

Unité départementale de l'Eure
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le
29/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



UCDV

rue de la Déshydratation
27150 SAUSSAY LA CAMPAGNE

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0005800291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2022 dans l'établissement UCDV implanté rue de la Déshydratation 27150 SAUSSAY LA CAMPAGNE. L'inspection a été annoncée le 03/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à plusieurs anomalies détectées dans le cadre de la déclaration 2021 des émissions de gaz à effet de serre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UCDV
- rue de la Déshydratation 27150 SAUSSAY LA CAMPAGNE
- Code AIOT : 0005800291
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site UCDV (Usines Coopératives de Deshydratation du Vexin) situé à Saussay la Campagne deshydrate des fourrages à destination de l'alimentation animale (luzerne et pulpe de betterave) grâce à deux sècheurs alimentés en bois et en charbon. Cette installation employant jusqu'à 28 personnes dépend du système d'échange des quotas d'émission (SEQE) en raison de sa puissance calorifique totale supérieure à 20 MW

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	2022_Quotas GES	Règlement européen du 19/12/2018, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	2022_Quotas GES	Règlement européen du 19/12/2018, article 33	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
5	2022_Quotas GES	Règlement européen du 19/12/2018, article 32	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
10	2022_Quotas GES	Règlement européen du 19/12/2018, article 59	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	2022_QuotasGES	Règlement européen du 19/12/2018, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de confirmer l'existence d'anomalies significatives et de comprendre leurs origines. La DREAL devra réaliser une déclaration d'office sur la base de données corrigées afin de rectifier la sous estimation des émissions de l'établissement induite par ces anomalies. Dans le cadre de la détermination des facteurs de calcul par analyse, il est en outre demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un plan d'échantillonnage comprenant l'intégralité des éléments demandés par la réglementation.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Exhaustivité de la surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance et la déclaration sont exhaustives et couvrent toutes les émissions de procédé et de combustion provenant de l'ensemble des sources d'émission et des flux liés aux activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE et aux autres activités incluses en application de l'article 24 de cette directive, ainsi que les émissions de tous les gaz à effet de serre indiqués en rapport avec ces activités, tout en évitant une double comptabilisation. [...]
Constats : Aucune source d'émission ne semble avoir été omise par l'exploitant dans ses déclarations ; le site n'est pas équipé de groupes électrogènes ou de motopompes incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Cohérence, comparabilité et transparence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. La surveillance et la déclaration sont cohérentes et comparables dans le temps. À cet effet, les exploitants et les exploitants d'aéronefs utilisent les mêmes méthodes de surveillance et les mêmes séries de données, sous réserve des modifications et dérogations approuvées par l'autorité compétente.</p> <p>2. Les exploitants et les exploitants d'aéronefs recueillent, enregistrent, rassemblent, analysent et étayent les données de surveillance, et notamment les hypothèses, les références, les données d'activité et les facteurs de calcul, de manière transparente, de façon à permettre au vérificateur et à l'autorité compétente de reproduire la détermination des émissions.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les émissions de gaz à effet de serre du site sont liées à la combustion de charbon ou de biomasse pour le séchage des matières premières. Les données d'activité de ces combustibles sont obtenues par un suivi des approvisionnements et des stocks initiaux et finaux, données vérifiées annuellement par le commissaire au compte. Les facteurs d'émission et d'oxydation sont obtenus par analyse suivant les recommandations de la filière. Ces données sont collectées et utilisées dans un tableur par la responsable QSE pour déterminer les émissions par sous-installation quotas.</p> <p>La consultation des données ayant servi à la réalisation de la déclaration des émissions 2021 a permis de confirmer l'existence de plusieurs erreurs à l'origine d'une sous estimation des émissions. Ces erreurs concernent les facteurs de calculs (calcul erroné de la moyenne utilisée) et les quantités de combustibles consommés au sein des installations de combustion (delta entre les données saisies et les factures transmises).</p> <p>L'origine principale de l'erreur est le manque de robustesse de l'organisation sur le suivi des émissions mais aussi la complexification de la démarche avec une répartition des émissions par sous-installation. Une déclaration des émissions par flux de combustibles est donc préférable pour limiter le risque d'erreur.</p> <p>Par ailleurs, il est noté que les analyses effectuées pour la biomasse le sont sur les mélanges effectués qui peuvent varier tous les jours. Cette donnée n'est donc pas représentative et il conviendrait de réaliser les analyses sur chacun des lots de matières premières utilisées (anas de lin, myscanthus, plaquettes forestières...). Il est néanmoins préciser que le niveau de méthode requis pour ces données est uniquement 2a/2b.</p> <p>Une déclaration d'office sur la base de données corrigées sera effectuée par la DREAL afin de régulariser la situation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'échantillonnage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Lorsque les facteurs de calcul sont déterminés au moyen d'analyses, l'exploitant, pour chaque combustible ou matière, soumet à l'approbation de l'autorité compétente un plan d'échantillonnage, sous la forme d'une procédure écrite, qui précise les modalités de préparation des échantillons, et en particulier les responsabilités, ainsi que les lieux, les fréquences de prélèvement, les quantités à prélever et les méthodes de stockage et de transport des échantillons.</p> <p>L'exploitant veille à ce que les échantillons prélevés soient représentatifs du lot ou de la période de livraison concernés et exempts de biais. Les principaux éléments du plan d'échantillonnage sont convenus avec le laboratoire réalisant les analyses du combustible ou de la matière en question, et la preuve de cet accord figure dans le plan. L'exploitant met le plan à disposition aux fins de la vérification au titre du règlement d'exécution (UE) 2018/2067.</p> <p>2. En accord avec le laboratoire réalisant les analyses du combustible ou de la matière concernés et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, l'exploitant adapte les éléments du plan d'échantillonnage si les résultats d'analyse révèlent que l'hétérogénéité du combustible ou de la matière diffère sensiblement des données relatives à l'hétérogénéité sur la base desquelles le plan d'échantillonnage initial de ce combustible ou de cette matière a été établi.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant détermine les facteurs de calcul à l'aide d'analyses de laboratoires. Une procédure en possession de l'inspection existe (PRO ETS 6) mais ne fait pas référence à la biomasse dans son titre "Plan d'échantillonnage et suivi analytique du charbon et mâchefer" alors qu'il en est question dans le contenu.</p> <p>Cette procédure omet les éléments suivants : modalités de préparation des échantillons et en particulier les responsabilités, ainsi que les lieux et les méthodes de stockage et de transport des échantillons. La procédure du laboratoire censée être située en annexe n'est pas présente dans la version en possession de l'inspection.</p> <p>La procédure en possession de l'inspection ne précise pas comment l'exploitant s'assure de la représentativité des échantillons prélevés, aucune preuve d'accord avec le laboratoire ne figure sur le plan d'échantillonnage.</p> <p>L'exploitant doit par conséquent compléter et transmettre la procédure existante à l'inspection dans un délai de 4 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4mois

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Détermination des facteurs de calcul par analyse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. L'exploitant veille à ce que les analyses, l'échantillonnage, les étalonnages et les validations nécessaires à la détermination des facteurs de calcul soient réalisés au moyen de méthodes fondées sur les normes EN correspondantes.</p> <p>En l'absence de telles normes, les méthodes sont fondées sur les normes ISO ou les normes nationales pertinentes. En l'absence de norme publiée, l'exploitant s'appuie sur les projets de normes, sur les lignes directrices sur les meilleures pratiques publiées par l'industrie ou sur d'autres méthodes scientifiquement validées, permettant de limiter l'erreur d'échantillonnage et de mesure.</p> <p>[...]</p> <p>3. Les résultats des analyses ne sont utilisés que pour la période de livraison ou pour le lot de combustible ou de matière pour lesquels les échantillons ont été prélevés et dont ils sont censés être représentatifs.</p> <p>Pour la détermination d'un paramètre donné, l'exploitant utilise les résultats de toutes les analyses effectuées qui se rapportent à ce paramètre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le détail du respect de l'exigence 1 doit figurer au plan d'échantillonnage SOCOR qui doit être en annexe du plan d'échantillonnage UCDV ; cette annexe n'est pas en possession de l'inspection. L'exploitant doit par conséquent compléter et transmettre la procédure existante à l'inspection dans un délai de 4 mois.</p> <p>En ce qui concerne le point 3 et selon les fichiers de calcul présentés par l'exploitant, chaque analyse mensuelle de combustible est bien corrélée au tonnage mensuel livré pour chaque combustible.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4mois

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 59
Thème(s) : Risques chroniques, Système de contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. L'exploitant ou l'exploitant d'aéronef établit, consigne, met en œuvre et tient à jour un système de contrôle performant pour faire en sorte que la déclaration d'émissions annuelle et, le cas échéant, la déclaration relative aux tonnes-kilomètres, établies sur la base des activités de gestion du flux de données, ne contiennent pas d'inexactitudes et soient conformes au plan de surveillance et au présent règlement.</p> <p>2. Le système de contrôle visé au paragraphe 1 comprend les éléments suivants :</p> <p>a) l'analyse des risques inhérents et des risques de carence de contrôle réalisée par l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef, fondée sur une procédure écrite ;</p> <p>b) les procédures écrites correspondant aux activités de contrôle destinées à atténuer les risques mis en évidence.</p> <p>3. Les procédures écrites correspondant aux activités de contrôle visées au paragraphe 2, point b), portent au minimum sur les aspects suivants :</p> <p>a) l'assurance de la qualité de l'équipement de mesure ;</p> <p>b) l'assurance de la qualité du système informatique utilisé pour réaliser les activités de gestion du flux de données, y compris les systèmes informatiques de commande de processus ;</p> <p>c) la séparation des fonctions parmi les activités de gestion du flux de données et les activités de contrôle ainsi que la gestion des compétences nécessaires ;</p> <p>d) les analyses internes et la validation des données ;</p> <p>e) les corrections et mesures correctives ;</p> <p>f) le contrôle des activités externalisées ;</p> <p>g) l'archivage et la documentation, y compris la gestion des différentes versions des documents.</p> <p>4. L'exploitant ou l'exploitant d'aéronef surveille l'efficacité du système de contrôle, notamment en procédant à des analyses internes et en tenant compte des constatations formulées par le vérificateur lors de la vérification des déclarations d'émissions annuelles et, le cas échéant, des déclarations des données relatives aux tonnes-kilomètres réalisée conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067.</p> <p>S'il s'avère que le système de contrôle est inefficace ou inadapté aux risques mis en évidence, l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef s'efforce d'améliorer ce système et de mettre à jour le plan de surveillance ou les procédures écrites sur lesquelles celui-ci repose pour ce qui concerne les activités de gestion du flux de données, l'évaluation des risques et les activités de contrôle, selon qu'il convient.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les procédures de gestion et de vérification des données existantes ne sont pas suffisamment robustes pour garantir l'exactitude des données. Il n'est par exemple aucunement mentionné comment l'exploitant s'organise par valider la donnée déclarée. La déclaration repose uniquement sur le travail de la responsable QSE.</p> <p>De même, l'exploitant ne dispose d'aucune visibilité des modalités effectives de réalisation des prélèvements, création des échantillons pour la détermination des facteurs d'analyse (absence de</p>

rapports, pas de contrôles par sondage...). La justification de la représentativité des fréquences d'analyse n'est pas non plus justifiées.

L'organisme vérificateur réalisant le contrôle de premier niveau a également manqué de rigueur dans le cadre de ses missions qui auraient normalement dû l'amener à détecter ces anomalies. Ce manquement a fait l'objet d'un signalement transmis au ministère.

Demande n°1 : l'exploitant doit transmettre les éléments de réponse à ce point dans le cadre de la mise à jour de son plan de surveillance avant le prochain exercice.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4mois